



# LA LOI TAUBIRA

*Simon Férelloc*

La loi Taubira, du nom de la députée à son initiative Christiane Taubira, est une loi française pour la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. C'est la première loi au monde à exprimer cette reconnaissance, ce qui lui confère une dimension symbolique très forte. Le sujet de cette catégorisation de l'esclavage est devenu un enjeu mémoriel important autour de l'année 1998, marquant le cent-cinquantième de la seconde et définitive abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

## Le tournant de 1998

Pour préparer les commémorations de 1998, le gouvernement de Lionel Jospin met en place une commission présidée par le romancier guadeloupéen Daniel Maximin. De manière inédite, cette commission n'envisage pas seulement l'abolition sous l'angle de l'ancienne métropole mais insiste également sur les résistances des populations mises en esclavage. En parallèle, un courant associatif se développe autour d'une autre perspective mémorielle. Il s'agit moins de commémorer l'abolition promulguée depuis la métropole en 1848 que de rendre hommage aux populations issues du continent africain mises en esclavage, dont beaucoup d'habitants des outremer français sont des descendants. Ce mouvement est notamment impulsé par des militants issus de la diaspora antillaise dans l'hexagone qui organisent une marche silencieuse à Paris le 23 mai 1998. Cette initiative popularise une revendication récente : la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme un crime contre l'humanité. Elle aboutit aussi à la création d'une association visant à honorer la mémoire des victimes de l'esclavage colonial : le Comité Marche du 23 mai 1998 (CM98).

## Une reconnaissance juridique attendue

Cette revendication trouve un écho auprès de la députée de Guyane Christiane Taubira qui dépose une proposition de loi visant à qualifier juridiquement l'esclavage de crime contre l'humanité en décembre suivant. Elle défend sa position dans un discours parlementaire prononcé le 18 février 1999. Elle y évoque la nécessité d'une telle reconnaissance pour une réparation « symbolique », « la plus puissante de toutes » à ses yeux. La députée évoque aussi une réparation « politique » ainsi qu'une autre « morale » tout en écartant l'idée d'une « revanche » sur l'histoire. [La loi](#) est finalement votée le 10 mai 2001. Elle dispose notamment que « la traite négrière transatlantique » et « dans l'océan Indien » ainsi que l'esclavage « perpétrés à partir du XVe siècle [...] contre les populations



africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes » constituent un crime contre l'humanité. Elle impulse également une réévaluation de la place de la traite atlantique dans les programmes d'enseignement et de recherche. Enfin, elle prévoit l'institution d'une journée nationale de commémoration de « la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions » dont la date est justement fixée au 10 mai à partir de 2006.

Contrairement à la première loi française dite « mémorielle » (la loi Gayssot du 13 juillet 1990), la portée juridique de la loi Taubira est assez réduite. Elle impulse un cadre mémoriel mais celui-ci n'est pas très contraignant pour les autorités politiques. Elle n'a pas non plus été à l'origine de procès et de condamnations pour négationnisme comme ce fut le cas de la loi Gayssot. Elle a pourtant été invoquée contre un historien français de l'esclavage, Olivier Grenouilleau qui critiquait la qualification de « crime contre l'humanité » au motif que celle-ci établissait une équivalence avec les génocides du XXe siècle et notamment celui commis contre les Juifs. Une équivalence récusée par l'auteur qui considère que les processus historiques à l'œuvre étaient de nature différente. Pour autant, la portée symbolique de la loi a été jugée très forte par l'historien Marcel Dorigny, en raison justement de cette catégorisation comme crime contre l'humanité. L'auteur considère que cette loi a projeté l'esclavage au cœur du débat public. En effet, en janvier 2004, un Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage est créé. Le président François Hollande annonce en 2016 sa mutation en Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage qui est inaugurée en 2018. Sa présidence est confiée à l'ancien Premier ministre et ancien maire de Nantes, Jean-Marc Ayrault. Enfin, le 28 février 2017, une nouvelle loi « égalité réelle outre-mer » instaure une « journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial ». Celle-ci est fixée au 23 mai car elle légitime la perspective mémorielle défendue par le collectif antillais de 1998. Enfin, la loi a aussi impulsé une dynamique mémorielle à l'échelle internationale. En effet, le vote du 10 mai a justifié un exposé relatif à cette catégorisation de la traite et de l'esclavage présenté par Christiane Taubira à la tribune du Forum des ONG. Un forum qui s'est déroulé en parallèle de la Conférence mondiale contre le racisme tenue sous l'égide des Nations Unies à Durban en septembre 2001.

## À propos de l'auteur



GERADOR



CUMEDIAE



Co-funded by  
the European Union



Simon Férelloc est étudiant en Master Recherche en Histoire à Nantes Université. Il mène actuellement des recherches sur les conséquences des politiques coloniales françaises et des mouvements révolutionnaires aux Antilles.

## Pour aller plus loin

Lien vidéo, le discours parlementaire de Christiane Taubira le 18 février 1999 : <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/vdo17091829/extrait-christiane-taubira-delannon-a-l-as-semblee-nationale>

## Bibliographie

Christiane Taubira, L'Esclavage raconté à ma fille, Paris, Points, 2016.

Myriam Cottias, « Les vingt ans de la loi Taubira. Expériences, politiques et citoyenneté : un bilan », in Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, n°151, 2021. Consultable en ligne : <http://journals.openedition.org/chrhc/17969>.

# Illustrations



Christiane Taubira © Assemblée nationale

## LOIS

### LOI n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV<sup>e</sup> siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes, constituent un crime contre l'humanité.

#### Article 2

Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

#### Article 3

Une requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité sera introduite auprès du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et de l'Organisation des Nations unies. Cette requête visera également la recherche d'une date commune au plan international pour commémorer l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage, sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer.

#### Article 4

Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :  
« Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessous ;  
« En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ;  
« Il est institué un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantiront la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois après la publication de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. »

#### Article 5

A l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « par ses statuts, de », sont insérés les mots : « défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, ».  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 21 mai 2001.

Par le Président de la République : JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre :

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice :

MARILENE LEBAONCHI

Le ministre de l'intérieur :

DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale :

LUC LASSO

Le ministre des affaires étrangères :

HUBERT VEDRINE

Le ministre de la culture

et de la communication :

CATHERINE TASCA

Le ministre de la recherche :

ROGER-GÉRAUD SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué

chargé des affaires européennes :

PIERRE MOSCOVICI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer :

CHRISTIAN PAUL

(1) *Textes préparatoires*, loi n° 2001-434.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 792, 1050, 1297 et 1302 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delanoë, au nom de la

commission des lois, n° 1738 ;

Discussion et adoption le 18 février 1999.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 234

(1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission

des lois, n° 262 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2277 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delanoë, au nom de la

commission des lois, n° 2320 ;

Discussion et adoption le 6 avril 2000.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée

nationale en deuxième lecture ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission

des lois, n° 165 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 10 mai 2001.

Loi Taubira, extrait du Journal officiel de la République française, 23 mai 2001.